

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Mise à jour du chapitre I, Bâtiment, du
Code de construction du Québec, basé sur
le Code national du bâtiment –
Canada 2020 (CNB), incluant les
modifications du Québec**

Régie du bâtiment du Québec

16 octobre 2024

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Dans un contexte d'allègement réglementaire, le gouvernement du Québec exige que tout projet de règlement soit accompagné d'une analyse d'impact réglementaire lorsque ses modalités d'application concernent ou ont un impact sur les entreprises.

Définition du problème

La RBQ a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), qui vise notamment à assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment ainsi que la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment.

Pour réaliser sa mission, la RBQ adopte, par règlement, le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) qui établit les exigences qui visent les concepteurs, les constructeurs et les constructeurs-propriétaires qui conçoivent et exécutent des travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement du bâtiment, d'une installation alimentée au gaz, à l'électricité ou au pétrole, y compris leur voisinage, de même que des équipements destinés à l'usage du public.

Le Code de construction est divisé en chapitres portant sur plusieurs domaines techniques. Le chapitre actuel portant sur le bâtiment incorpore par renvoi, avec des modifications, le Code national du bâtiment – Canada 2015 (CNB).

En vertu de l'Accord de conciliation des codes de construction (Accord) intervenu entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces et territoires, le Québec s'est engagé, entre autres, à mettre en vigueur les nouvelles éditions des codes modèles nationaux dans les 24 mois suivants la publication de ces éditions par le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) avec le moins de modifications possibles. Le présent projet de règlement vise l'adoption du CNB 2020 pour l'incorporer par renvoi au chapitre I, Bâtiment, du Code de construction.

L'adoption du projet de règlement s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour permet d'intégrer à la réglementation les nouvelles connaissances et les changements technologiques. Elle contribue à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires, ce qui représente un intérêt pour les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

Proposition du projet

Le projet de règlement vise à adopter le CNB 2020, qui introduit notamment de nouvelles exigences pour :

- les grands bâtiments agricoles, lorsque le bâtiment abrite plus d'un usage;
- la construction de bâtiments en bois d'œuvre massif encapsulé d'au plus 12 étages;
- les établissements de soins de type résidentiel.

Par souci de cohérence, le projet introduit également des modifications d'ordre rédactionnel et certains ajustements au CNB 2015 incorporé par renvoi dans le chapitre actuel portant sur le bâtiment du Code de construction. Ces modifications ont peu d'impacts sur le contenu du chapitre actuel. Les modifications reconduites sont donc les suivantes :

- réduire les obstacles liés à l'anthropométrie, des exigences visant les équipements sanitaires, la signalisation, les entrées et l'accès au niveau des planchers;
- améliorer la sécurité des occupants dans les aires de plancher par du verre de sécurité, des indicateurs tactiles, la pente des rampes, des exigences visant les escaliers et les garde-corps;
- diminuer les risques de propagation d'un incendie en améliorant l'intégrité des séparations coupe-feu aux jonctions, la résistance au feu des locaux d'entreposage, la surveillance électrique d'un câble chauffant dans une colonne montante ou une canalisation de gicleur;
- améliorer l'évacuation des bâtiments lors d'incident ou d'incendie par des avertisseurs visuels, des barres antipaniques, la pente des rampes, l'identification des étages et des escaliers;
- fournir une meilleure protection contre les dommages structuraux et contre les risques liés au vent, à la pluie, la neige, la glace et aux forces sismiques;
- améliorer la santé des occupants en réduisant au minimum la prolifération et la transmission de la Legionella et d'autres bactéries causées par les appareils à évaporation et les installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA) et en exigeant les dégagements nécessaires par rapport aux sources de contamination;
- améliorer le confort thermique des occupants et l'efficacité énergétique des petits bâtiments d'habitation en améliorant l'étanchéité à l'air et l'isolation thermique des conduits.

L'adoption de ce projet de règlement s'inscrit dans la poursuite des engagements inscrits au Plan pour une économie verte 2030, ainsi que dans la mise à

niveau 2026 du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques. Il vise également l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées en apportant des modifications en matière d'accessibilité, comme attendue des politiques À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité ainsi que La fierté de vieillir.

Impacts

Le projet de règlement touchera plusieurs secteurs liés au domaine de la construction au Québec, les principaux groupes étant les promoteurs immobiliers, les concepteurs, les entrepreneurs, les travailleurs des divers métiers de la construction et, finalement, certaines catégories de fabricants et de distributeurs d'appareils, d'équipements et de matériaux.

Il pourrait avoir pour effet d'augmenter les coûts de construction des nouveaux bâtiments visés de 53,45 M\$ pour la première année, par rapport à la pratique courante, soit une moyenne de 0,004 % à 3,47 % par nouveau bâtiment selon son usage, sa hauteur (nombre d'étages) et sa superficie. Seuls les établissements agricoles combustibles incluant un deuxième usage principal pourraient voir leurs coûts de construction haussés de 7,41 %. Cependant, les impacts de ces mesures seront limités puisque, selon les projections, environ quatre établissements agricoles combustibles incluant un deuxième usage principal pourraient être construits par année. Le projet de règlement n'aura pas d'impact négatif sur l'emploi.

Exigences spécifiques

Le projet de règlement touchera en grande majorité des PME du milieu de la construction. Les mesures d'accompagnement prévues privilégieront notamment la diffusion gratuite d'informations sur les nouvelles exigences par l'entremise des principales associations de l'industrie de la construction et en ligne sur le site Web de la RBQ.

En référant au CNB 2020 comme exigence réglementaire en matière de construction du bâtiment, nous harmonisons les éditions de normes concernant l'évaluation des matériaux et les bonnes pratiques de construction ainsi que dans l'application de nouvelles technologies ou l'utilisation de nouveaux matériaux à l'ensemble du Canada. En effet, le CNB sert de base réglementaire à la majorité des provinces et territoires canadiens qui y réfèrent, avec ou sans modification, conformément aux termes de l'Accord.

Malgré les différences du Québec présentes dans le chapitre actuel du Code de construction et qui sont maintenues dans le projet de règlement, il n'y a aucun effet sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et les autres provinces et territoires. Aucun effet néfaste n'est anticipé sur la compétitivité des entreprises québécoises en construction.

Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF	2
Définition du problème	2
Proposition du projet	3
Impacts	4
Exigences spécifiques	4
1. DÉFINITION DU PROBLÈME.....	8
2. PROPOSITION DU PROJET	9
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	11
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	11
4.1. Description des secteurs touchés	11
Entrepreneurs	14
Concepteurs	14
4.2. Coûts pour les entreprises	14
TABLEAU 1.1	14
TABLEAU 1.2.	18
TABLEAU 2	20
TABLEAU 3	21
TABLEAU 4	21
4.3. Économies pour les entreprises.....	22
TABLEAU 5	22
4.4. Synthèse des coûts et des économies	23
TABLEAU 6	23
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	23
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	25
4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée.....	25
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	26
Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)	26
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	26
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	26
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	27
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	27

Fondements	27
Principes des règles	28
10. CONCLUSION	30
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	30
12. PERSONNES-RESSOURCES.....	30
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	31
14. ANNEXE.....	33

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

En 2020, le gouvernement du Québec a signé l'Accord de conciliation sur les codes de construction entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux (Accord). L'Accord vise entre autres à :

- Réduire ou éliminer les écarts entre les dispositions techniques des codes de construction des provinces et territoires du Canada et des codes modèles publiés par le Conseil national de recherches Canada (CNRC);
- Mettre en vigueur les nouveaux codes de construction des provinces et territoires du Canada dans les 24 mois suivant la date de publication des codes modèles.

La RBQ a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) (Loi) qui vise à assurer notamment la qualité de la construction d'un bâtiment ainsi que la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment. En application de la Loi, un bâtiment assujéti doit être conçu et construit conformément aux exigences décrites au Code de construction qui est divisé en chapitres portant sur plusieurs domaines techniques. Le chapitre I, Bâtiment, adopte le CNB publié par le CNRC en y intégrant les modifications du Québec.

L'adoption du projet de règlement modifiant le Code de construction s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour permet d'intégrer à la réglementation les changements technologiques et les nouvelles connaissances. Elle contribue également à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires, en réponse à la signature de l'Accord, ce qui représente un intérêt pour les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

Le maintien du statu quo, c'est-à-dire du chapitre actuel portant sur le bâtiment du Code de construction, aurait pour conséquences de retarder l'harmonisation des exigences entre les provinces et territoires. Il constituerait également un recul par rapport à l'évolution du milieu de la construction, ce qui pourrait nuire à la commercialisation et aux échanges entre le Québec et les autres provinces et territoires.

La RBQ a mandaté la firme Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) pour réaliser l'analyse des impacts monétaires des modifications envisagées au chapitre I, Bâtiment du Code de construction. Cette étude a été réalisée en collaboration avec la firme d'architecture Groupe Régis Côté et les firmes d'ingénierie Sommet Expert-Conseil inc. et MA-TH inc. qui ont analysé l'ensemble des mesures proposées.

Sur les 280 modifications techniques introduites dans le CNB 2020, la firme RCGT a étudié 75 propositions de modifications¹ susceptibles de faire augmenter le prix de la construction d'un bâtiment neuf.

¹ L'ensemble des modifications réglementaires découlant de la mise à jour des codes est analysé pour évaluer si elles impliquent des impacts financiers. Les mesures qui semblent impliquer des coûts font ensuite l'objet d'une analyse détaillée. Après analyse, seules les mesures qui comportent effectivement des coûts sont retenues pour évaluer les impacts financiers du projet de règlement.

2. PROPOSITION DU PROJET

Ce projet de règlement vise à adopter et à incorporer par renvoi le CNB 2020 au chapitre I, Bâtiment, du Code de construction en incluant les modifications du Québec.

Le projet de règlement comporte les modifications suivantes par rapport à la réglementation actuelle :

- les modifications découlant de la mise à jour du CNB;
- le maintien des modifications découlant des priorités et des orientations gouvernementales du Québec présentes dans le Code de construction en vigueur.

Le CNB 2020 vise à améliorer les dispositions du code en matière de sécurité, de santé, d'accessibilité, de protection contre l'incendie et les dommages structuraux et d'efficacité énergétique. Près de 280 modifications techniques ont été intégrées par le CNRC au CNB 2020. Les modifications apportées comprennent :

- dans la partie 2 :
 - l'introduction d'exigences techniques pour les grands bâtiments agricoles afin d'aborder la protection contre l'incendie, la sécurité des occupants, le calcul des structures, le chauffage, la ventilation et le conditionnement d'air;
- dans la partie 3 :
 - la modification des exigences en matière d'accessibilité, de manière à réduire les obstacles liés à l'anthropométrie, aux équipements sanitaires, à la signalisation, aux entrées, aux portes et à l'accès au niveau de planchers;
 - l'amélioration de la sécurité des occupants dans les aires de plancher en exigeant du verre de sécurité et des indicateurs tactiles et de nouvelle pente maximale des rampes;
 - la diminution des risques de propagation d'un incendie en améliorant l'intégrité des séparations coupe-feu aux jonctions et la résistance au feu des locaux d'entreposage et en exigeant la surveillance électrique d'un câble chauffant dans une colonne montante ou une canalisation de gicleur;
 - l'amélioration de l'évacuation des bâtiments lors d'incident ou d'incendie par l'entremise d'exigences visant les avertisseurs visuels, les barres antipaniques, la pente maximale des rampes et l'identification des étages et escaliers;
 - l'introduction de dispositions relatives à la construction en bois d'œuvre massif encapsulé pour permettre la construction de bâtiments en bois d'au plus 12 étages;
- dans la partie 4 :
 - la protection du bâtiment contre les dommages structuraux par l'amélioration de la résistance aux charges de vent, de neige, de glace ou celles dues aux séismes;

- l'introduction des exigences de performance supplémentaires relatives aux bâtiments de protection civile, aux bâtiments de la catégorie à risque élevé et à un sous-groupe de bâtiments de la catégorie à risque normal;
- dans la partie 5 :
 - la protection contre l'exposition au radon;
 - l'amélioration du système de l'étanchéité à l'air;
- dans la partie 6 :
 - l'amélioration de la santé des occupants en réduisant au minimum la prolifération et la transmission de la Legionella et d'autres bactéries causées par les appareils à évaporation et les installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA) et en exigeant les dégagements par rapport aux sources de contamination;
- dans la partie 9 :
 - l'amélioration de la sécurité des occupants dans les aires de plancher en exigeant du verre de sécurité et de nouvelles pentes maximales des rampes et en introduisant de nouvelles exigences pour les escaliers et les garde-corps;
 - la diminution des risques de propagation d'un incendie en améliorant l'intégrité des séparations coupe-feu aux jonctions et la résistance au feu des locaux d'entreposage;
 - l'amélioration de l'évacuation des bâtiments lors d'incident ou d'incendie par l'entremise d'exigences visant les avertisseurs visuels et la pente maximale des rampes;
 - l'amélioration du confort thermique des occupants et l'efficacité énergétique des petits bâtiments d'habitation en améliorant l'étanchéité à l'air et l'isolation thermique des conduits;
 - l'amélioration de la santé des occupants en exigeant les dégagements par rapport aux sources de contamination;
 - l'introduction de dispositions relatives aux établissements de soins de type résidentiel pour permettre l'octroi de soins dans un milieu résidentiel dans des bâtiments construits selon la partie 9.

Les exigences du CNB 2015 contenues dans le chapitre actuel portant sur le bâtiment du Code de construction sont aussi reconduites et font partie intégrante du projet de règlement. Elles portent sur :

- le champ d'application et la désignation d'équipement destiné à l'usage du public;
- la certification des bâtiments usinés et des usines de béton;
- les cliniques ambulatoires;
- les tentes et structures gonflables;

- les aires communicantes;
- les résidences privées pour aînés (usage du groupe B, division 3);
- la construction combustible jusqu'à 6 étages;
- l'accessibilité minimale ou l'adaptabilité des logements;
- l'accessibilité de certaines suites d'hôtel ou de motel;
- la ventilation des logements;
- la suppression de la partie 8 sur les mesures de sécurité aux abords des chantiers;
- la partie 10 sur la transformation des bâtiments existants;
- la partie 11 sur l'efficacité énergétique des petits bâtiments d'habitation, maintenant incluse à la section 9.36. de la division B.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le statu quo consistant à conserver les exigences actuelles du CNB 2015 modifié Québec en vigueur depuis le 8 janvier 2022 compromet l'ajout de nouvelles exigences qui doivent être mises en place pour assurer l'atteinte des objectifs du Code de construction. Le Québec doit maintenir un niveau de sécurité équivalent à celui des autres provinces et territoires afin que le niveau de performance de l'industrie reste le même et que tous les Canadiens aient droit au même niveau de sécurité.

Le statu quo pourrait avoir comme conséquence d'occasionner des différences à l'endroit des normes et des bonnes pratiques de construction entre le Québec et les provinces limitrophes, influençant le libre-échange entre les provinces.

Sans l'intervention de l'État, l'absence d'harmonisation des normes de construction et d'installation avec les provinces limitrophes pourrait obliger les entreprises à fabriquer et installer des produits différents selon la province où le produit est commercialisé, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires pour ces entreprises et les consommateurs.

Le statu quo pourrait également avoir pour conséquence de retarder l'application des nouvelles technologies ou l'utilisation de nouveaux matériaux permettant d'améliorer la qualité de la construction des bâtiments et la sécurité de leurs occupants.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

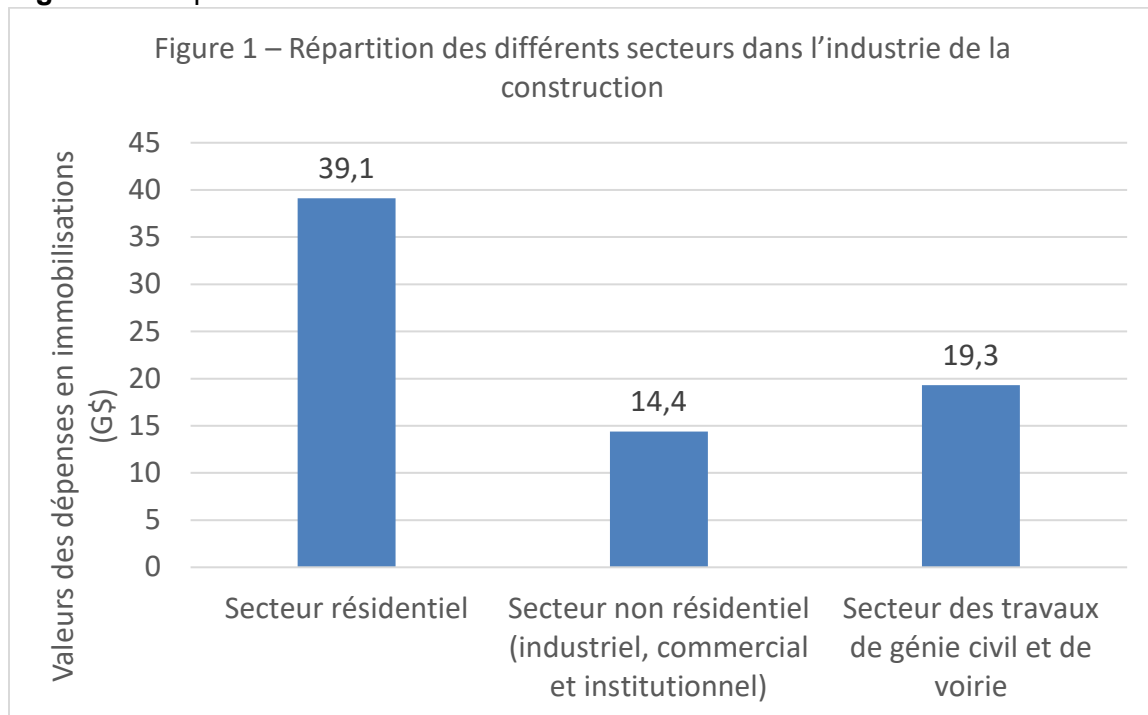
La réglementation proposée concerne les bâtiments commerciaux, institutionnels, industriels, agricoles et résidentiels, car le Code de construction contient des dispositions applicables à toutes ces catégories de bâtiments. Toutefois, certaines catégories de petits bâtiments ou de bâtiments industriels ou agricoles lorsqu'ils abritent qu'un seul usage, ne sont pas assujetties au chapitre I, Bâtiment, du Code de construction.

Le projet de règlement touchera plusieurs secteurs liés au domaine de la construction du Québec, les principaux groupes étant les concepteurs, les entrepreneurs et certaines catégories de fabricants et de distributeurs d'appareils, d'équipements et de matériaux.

Au Québec, l'industrie de la construction contribue de façon importante à l'économie. En 2022, la Commission de la construction du Québec (CCQ) estime à 72,8 G\$² la valeur des dépenses en immobilisations pour la construction au Québec. Cette somme équivaut à environ 15 % du PIB et se répartit comme suit :

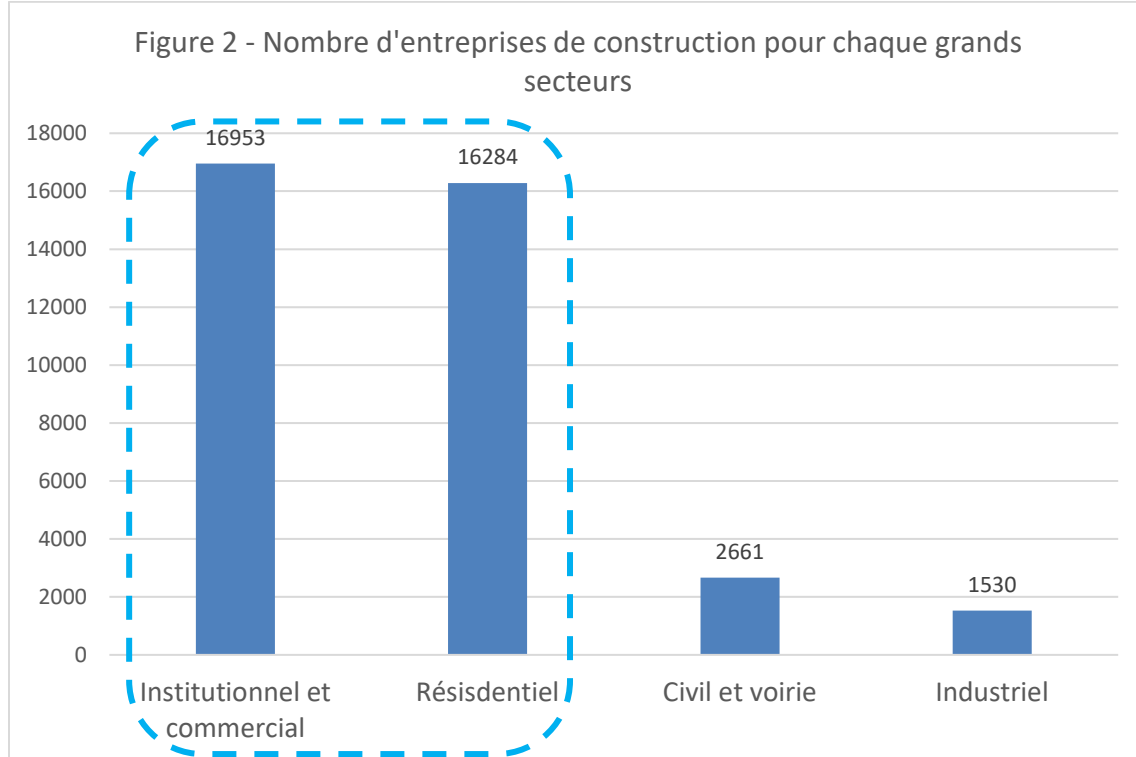
- secteur résidentiel : 39,1 G\$, soit 53,5 %;
- secteur non résidentiel (industriel, commercial et institutionnel) : 14,4 G\$, soit 19,8 %;
- secteur des travaux de génie civil et de voirie : 19,3 G\$, soit 26,5 %.

Figure 1 – Répartition des différents secteurs dans l'industrie de la construction



² Commission de la construction du Québec. *L'industrie de la construction*, [En ligne], 2023, [\[https://www.ccq.org/fr-CA/En-tete/qui-sommes-nous/industrie-de-la-construction\]](https://www.ccq.org/fr-CA/En-tete/qui-sommes-nous/industrie-de-la-construction), [Tableau A 3](#).

Figure 2 – Nombre d'entreprises de construction œuvrant dans les quatre grands secteurs



Le projet de règlement vise environ 74 % de l'industrie de la construction, le secteur des travaux de génie civil et de voirie n'étant pas visé par le CNB 2020 modifié Québec ainsi que pour certains petits bâtiments, surtout résidentiels, pour lesquels la réglementation municipale applicable peut être plus contraignante.

En 2022, cette industrie regroupait 197 925 salariés actifs et 27 219 entreprises³ de construction œuvrant dans un ou plusieurs secteurs, principalement institutionnel, commercial et résidentiel. Selon la CCQ, la majeure partie des entreprises sont de petite taille et comptent cinq salariés ou moins (79 %). Les entreprises sont réparties comme suit :

- institutionnel et commercial : 16 953;
- résidentiel : 16 284;
- industriel : 1 530;
- génie civil et voirie : 2 661.

Avec une moyenne de 295 700 emplois directs générés annuellement, l'industrie de la construction représente 1 emploi sur 15 à l'échelle du Québec, et se compose des acteurs suivants :

- Entrepreneurs (généralistes et spécialisés);

³ Commission de la construction du Québec. *L'industrie de la construction*, [En ligne], 2023, [<https://www.ccq.org/fr-CA/En-tete/qui-sommes-nous/industrie-de-la-construction>].

- Professionnels de la construction (architectes, ingénieurs, arpenteurs-géomètres, laboratoires d'essais, centres de recherches, etc.);
- Manufacturiers de matériaux et de produits de construction;
- Grossistes et distributeurs.

Entrepreneurs

Le projet de règlement ne vise pas la totalité des 27 219 entreprises, étant donné que plusieurs d'entre elles œuvrent dans plusieurs secteurs d'activités (selon les chiffres mentionnés ci-dessus), mais assurément plus de 90 %.

Concepteurs

Les concepteurs du milieu de la construction (architectes, ingénieurs, technologues, etc.) devront intégrer ces nouvelles exigences à leur pratique. La majorité devra s'y familiariser. Toutefois, le CNB 2020 est disponible depuis 2022 auprès du CNRC, de sorte que certains ont pu en prendre connaissance.

Les ordres professionnels pourront participer à ce changement. D'ailleurs, la plupart ont des programmes de formation continue obligatoires pour leurs membres.

Les entreprises offrant des services liés à la conception de bâtiments visés par le projet de règlement sont à très forte majorité des PME. Ces entreprises verront une augmentation de leur chiffre d'affaires à la suite de la hausse des coûts de construction.

4.2. Coûts pour les entreprises

Le projet de règlement aura pour effet d'augmenter les coûts de construction des bâtiments en fonction de la conception, de la hauteur, de l'aire de bâtiment et des usages du bâtiment. Il ressort que 23 mesures pourraient engendrer des impacts financiers.

Elles ont été regroupées en 6 catégories, soit :

- accessibilité;
- sécurité des utilisateurs;
- sécurité incendie pour limiter la propagation de l'incendie;
- sécurité incendie pour faciliter l'évacuation du bâtiment;
- sécurité structurale;
- santé des occupants.

Chaque répercussion financière est détaillée pour la première année d'application du projet de règlement en plus d'être regroupée par catégorie, pour la même période. La répercussion totale par catégorie est également présentée pour les cinq années d'application du Code de construction, en tenant compte de l'inflation.

TABLEAU 1.1

Détails des coûts de construction pour la première année et pour les 5 années attribuable au projet de règlement par rapport à la pratique courante, par catégorie d'exigences

(en millions de dollars)

	Exigences spécifiques	Coûts (1) PREMIÈRE ANNÉE	Total PREMIÈRE ANNÉE	Total 5 ANNÉES (2)
Accessibilité	Aménager un parcours sans obstacles depuis les entrées piétonnières d'un étage sans obstacles sur tout l'étage d'entrée et à l'intérieur de toute aire de plancher normalement occupée, peu importe le moyen de transport vertical	24,51	33,94	179,35
	Installer des mécanismes d'ouverture électriques aux entrées d'un bâtiment et aux portes situées dans un parcours sans obstacles	5,58		
	Réviser la conception des allées extérieures faisant partie d'un parcours sans obstacles	1,72		
	Augmenter les dimensions des rampes accessibles (largeur libre et paliers)	0,44		
	Concevoir les salles de toilettes conformément aux exigences visées	1,35		
	Augmenter l'espace dégagé le long de la baignoire accessible d'une salle de bains d'une suite d'habitation sans obstacles	0,05		
	Introduire des exigences relatives à l'installation de systèmes d'aide à l'audition et de systèmes d'amplification aux comptoirs de service	0,29		
Sécurité des utilisateurs	Exiger qu'un éclairage de sécurité soit prévu dans les endroits où les portes sont munies d'un mécanisme de verrouillage électromagnétique et dans les salles de toilettes et les salles de douches universelles afin d'assurer le même niveau de sécurité que dans les autres salles de toilettes	2,92	5,69	29,73
	Installer des indicateurs tactiles d'avertissement en haut de la volée d'un escalier non	2,77		

	Exigences spécifiques	Coûts (1) PREMIÈRE ANNÉE	Total PREMIÈRE ANNÉE	Total 5 ANNÉES (2)
	encloisonné et en bordure d'une surface surélevée			
Sécurité incendie (limiter la propagation de l'incendie)	Un bâtiment agricole qui comprend un deuxième usage principal doit posséder des extincteurs portatifs	0,01	0,34	1,76
	Un bâtiment agricole qui comprend un deuxième usage principal doit posséder un équipement de ventilation et un système d'extinction requis pour l'équipement de cuisson	0,33		
Sécurité incendie (faciliter l'évacuation du bâtiment)	Un bâtiment agricole qui comprend un deuxième usage principal doit posséder un accès adéquat au service incendie	0,31	4,59	24,33
	Un bâtiment agricole qui comprend un deuxième usage principal doit posséder un éclairage de sécurité des moyens d'évacuation	0,00		
	Un bâtiment agricole qui comprend un deuxième usage principal doit posséder un minimum de portes de sortie pour chaque pièce	0,05		
	Un bâtiment agricole qui comprend un deuxième usage principal doit posséder une signalisation d'issue pour certains bâtiments	0,01		
	Les avertisseurs sonores dans les pièces où l'on dort des usages des groupes C et B-3 doivent émettre un signal à basse fréquence	3,10		
	Dans les hôtels et motels dotés de système d'alarme incendie, les avertisseurs de fumée munis d'avertisseur visuel doivent comporter un composant à signal visuel	0,50		
	Dans les hôtels et motels sans système d'alarme incendie, les avertisseurs de fumée des suites	0,62		

	Exigences spécifiques	Coûts (1) PREMIÈRE ANNÉE	Total PREMIÈRE ANNÉE	Total 5 ANNÉES (2)
	sans obstacles doivent comporter un composant à signal visuel			
Sécurité structurale	Pour la fixation des feuillards pour contre-murs extérieurs en maçonnerie, exiger des vis à bois d'au moins 4,16 mm de diamètre (n° 8) et pénétrant d'au moins 38 mm dans le bois	0,02	0,06	0,31
	Exiger que la fixation des chevrons aux solives de toit soit conforme au tableau 9.23.14.8.	0,04		
Santé des occupants	Pour les systèmes de rejet de la chaleur par évaporation: exigences des paragraphes 6.3.2.15. 1), 2) et 9)	7,82	8,83	47,08
	Pour les refroidisseurs d'air évaporatif, brumisateurs, atomiseurs, laveurs d'air et humidificateurs: exigences de l'article 6.3.2.16.	0,65		
	Installer une colonne de radon d'un système passif complet dans l'usage C des bâtiments de la partie 9	0,36		
TOTAL DES SURCOÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES			53,45	282,56

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants implique des prévisions différentes du nombre de mises en chantier, puisque les années récurrentes ne seront pas identiques, le nombre de mises en chantier varie selon l'année et l'usage du bâtiment. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts qui a été utilisée pour ce projet est basée sur les coûts calculés sur une période moyenne, de cinq ans. Les coûts mis à jour ont été utilisés pour établir les coûts pour les cinq années d'application du Code.

Les coûts sont évalués pour la première année d'application des nouvelles exigences et pour une période de cinq ans étant donné qu'une nouvelle édition du Code est normalement publiée tous les cinq ans. Le coût pour les années récurrentes a été remplacé par le coût global pour une période de cinq ans étant donné que le nombre de mises en chantier varie chaque année et pour chaque type de bâtiments.

Le coût pour chacune des exigences du tableau 1.1 a été évalué par type de bâtiment, selon l'usage, la superficie et le nombre d'étages.

TABLEAU 1.2.

Coût et pourcentage d'augmentation pour un bâtiment selon l'usage, la superficie et le nombre d'étages pour une construction la première année (en millions de dollars)

Type de bâtiment	Usage et dimensions du bâtiment	Coût de construction	Coût (1)	% augmentation
1	A1 - Établissements de réunion destinés à la production et à la présentation d'arts du spectacle (ex. Amphithéâtre incombustible)	300,0	0,22	0,07
2	A2 - Établissements de réunion (ex. Université incombustible grande hauteur)	51,0	0,06	0,11
3	A2 - Établissements de réunion (ex. École secondaire incombustible)	3,0	0,04	1,24
4	A2 - Établissements de réunion (ex. Restaurant combustible)	1,5	0,02	1,17
6	A3 - Établissements de réunion (ex. Aréna incombustible)	28,0	0,09	0,30
7	A3 - Établissements de réunion (ex. Aréna combustible)	32,0	0,09	0,27
8	A4 - Établissements de réunion où les occupants sont rassemblés en plein air (ex. gradins extérieurs incombustibles)	65,0	0,10	0,16
9	B2 - Établissements de traitement (ex. Hôpital incombustible grande hauteur)	1 750,0	0,06	0,004
10	B2 - Établissements de traitement (ex. CHSLD, 3 étages incombustibles)	150,0	0,06	0,04
11	B3 - Établissements de soins (ex. Résidence privée pour aînés- 8 étages incombustibles grande hauteur)	150,0	0,08	0,05
12	B3 - Établissements de soins (ex. Résidence privée pour aînés - 3 étages incombustibles)	50,0	0,03	0,06

Type de bâtiment	Usage et dimensions du bâtiment	Coût de construction	Coût (1)	% augmentation
13	C - Habitations (ex. Hôtel incombustible grande hauteur)	130,0	0,13	0,10
14	C - Habitations (ex. Immeuble à logements – 5/6 étages incombustibles)	20,0	0,04	0,22
15	C - Habitations (ex. Immeuble à logements – 3 étages combustibles)	3,0	0,10	3,47
16	D - Établissements d'affaires (ex. Immeuble à bureaux incombustible grande hauteur)	175,0	0,08	0,04
17	D - Établissements d'affaires (ex. Immeuble à bureaux 6/7 étages incombustibles)	10,0	0,04	0,38
18	D - Établissements d'affaires (ex. Immeuble à bureaux - 3 étages combustibles)	4,0	0,11	2,63
19	E - Établissements commerciaux (ex. Supermarché incombustible)	5,0	0,04	0,75
20	F1- Établissements industriels à risques très élevés (ex. Usine de caoutchouc avec un 2 ^e usage principal incombustible)	50,0	0,04	0,09
21	F2 – Établissements industriels à risques moyens (ex. Usine de fabrication et d'assemblage avec un deuxième usage principal incombustible)	40,0	0,04	0,09
22	F3 – Établissements industriels à risques faibles (ex. Entrepôt avec un deuxième usage principal incombustible)	20,0	0,04	0,19
23	G2 - Établissements agricoles (ex. Installation abritant des animaux avec un deuxième usage principal combustible)	2,4	0,18	7,41

(1) Le surcoût ainsi que le pourcentage ont été évalués en incluant tous les frais décrits pour le tableau 1.1

Chaque projet de construction comporte ses particularités. Les coûts estimés s'appuient sur les types de bâtiments, tels qu'énumérés dans le tableau ci-dessus (colonne Usage et dimensions du bâtiment). Les coûts de construction présentés incluent les coûts additionnels pour les matériaux, la main-d'œuvre, la part additionnelle d'administration et profit sur les travaux, ainsi que les honoraires professionnels supplémentaires. Ceux-ci ne sont donc pas basés sur le coût global du projet de construction incluant, par exemple, l'aménagement extérieur.

L'application du projet de règlement pourrait augmenter les coûts de conception et de construction d'un nouveau bâtiment de 0,004 % à 3,47 % en moyenne la première année, selon l'usage, la hauteur (nombre d'étages) et la superficie de celui-ci. Seuls les établissements agricoles combustibles incluant un deuxième usage principal pourraient voir leurs coûts de construction haussés de 7,41 %. Cependant, les impacts de ces mesures seront limités puisque, selon les projections, seulement environ quatre établissements agricoles combustibles incluant un deuxième usage principal pourraient être construits par année. Le projet de règlement n'aura pas d'impact négatif sur l'emploi.

TABLEAU 2
Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du
« un pour un »
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0,0	0,0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0,0	0,0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0,0	0,0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0,0	0,0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0,0	0,0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0,0	0,0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable	0,0	0,0
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)	0,0	0,0

Coûts associés aux formalités administratives abolies	0,0	0,0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0,0	0,0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0,0	0,0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0,0	0,0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Le projet de règlement ne comporte aucune nouvelle formalité administrative.

TABLEAU 3
Manques à gagner
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0,0	0,0
Autres types de manques à gagner	0,0	0,0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0,0	0,0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Le projet de règlement n'engendrera pas de manques à gagner.

TABLEAU 4
Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	282,56	53,45
Coûts liés aux formalités administratives	0,00	0,00
Manques à gagner	0,00	0,00
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	282,56	53,45

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

Le rehaussement des exigences en matière d'accessibilité, de sécurité des utilisateurs, de sécurité incendie pour limiter la propagation de l'incendie et faciliter l'évacuation du bâtiment, de sécurité structurale et de santé des occupants ne génère pas d'économies estimées à court terme pour les entreprises, mais les coûts de conformité aux nouvelles façons de faire et les coûts d'intégration des nouvelles technologies incluses au projet de règlement seront appelés à diminuer avec l'adaptation du milieu à ces changements.

TABLEAU 5
Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0,0	0,0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0,0	0,0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0,0	0,0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0,0	0,0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0,0	0,0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0,0	0,0

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6 **Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	282,56	53,45
Total des économies pour les entreprises	0,00	0,00
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	282,56	53,45

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Une étude d'impacts monétaires a été réalisée du 6 mars 2023 au 13 octobre 2023 en tenant compte des conditions qui prévalent dans le secteur de la construction de bâtiments neufs ou de la transformation de bâtiments, selon les fluctuations du marché projetées sur une période de cinq ans, de 2023 à 2027, et en fonction des différents types de bâtiments.

L'estimation des coûts a été réalisée dans le cadre du champ d'application édicté par le chapitre I, Bâtiment du Code de construction. Sous réserve des exemptions, ce chapitre s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (chapitre B 1.1) et à tout équipement destiné à l'usage du public, ainsi qu'au voisinage de ce bâtiment ou de cet équipement.

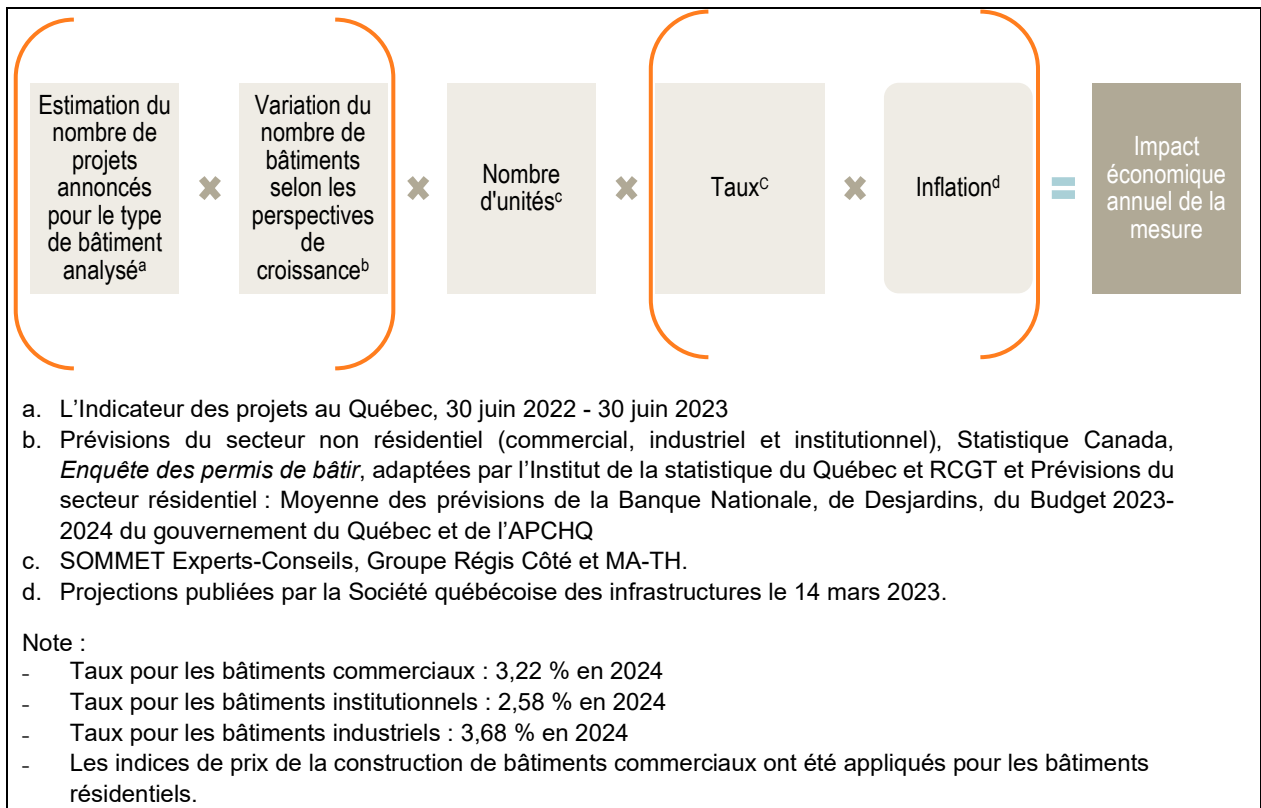
Les données utilisées pour réaliser l'étude proviennent des sources suivantes :

- Répertoire des nouveaux projets de construction du Québec (En ligne [<https://www.indicateur.net/>]);
- CCQ pour le portrait de l'industrie de la construction et ses perspectives de croissance;
- Statistique Canada pour les permis de bâtir enregistrés dans les secteurs non résidentiels et résidentiels;
- Société canadienne d'hypothèques et de logement pour les mises en chantier actuelles et à venir dans le secteur résidentiel;
- Les firmes SOMMET Experts-Conseils, Groupe Régis Côté et MA-TH pour établir les différents coûts unitaires selon le type de bâtiment analysé;
- La Société québécoise des infrastructures pour les indices des prix de la construction pour les bâtiments commerciaux et institutionnels.

Hypothèses de calcul

La méthodologie appliquée pour le calcul de l'évaluation de l'impact annuel de chaque mesure ou nouvelle disposition du projet est illustrée par la schématisation du calcul d'impact économique annuel de l'Étude des impacts monétaires relatifs à l'introduction de nouvelles dispositions au Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment, reproduite ci-dessous.

Figure 1 **Schématisation du calcul d'impact économique annuel de chaque mesure**



La ventilation des coûts unitaires des mesures de l'Étude a été utilisée pour l'évaluation des impacts monétaires pour chacune des mesures, en incluant les coûts suivants :

- l'équipement et l'installation;
- les frais d'ingénierie de 7 %;
- les frais d'architecture de 4,6 %;
- les frais de contingences de 7,5 %;
- les frais d'administration et de profit de 10 %;
- les frais généraux de 5 %;
- la TPS de 5 % et la TVQ de 9,975 %

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Le CNRC a tenu des consultations publiques sur toutes les modifications qu'il a introduites au cours des années requises pour l'élaboration du CNB 2020.

Chaque consultation du CNRC est ouverte à tous. Les documents justificatifs ainsi que le formulaire de commentaires sont disponibles pour une période déterminée sur le site Web du CNRC. La RBQ relaie l'information, à l'aide d'un lien direct au site du CNRC, sur son site Web afin d'informer tous ses lecteurs, soit les concepteurs, les entrepreneurs, les propriétaires, les membres des comités provinciaux ou les personnes qui désirent émettre des commentaires. Les représentants de la RBQ qui participent aux différents comités d'élaboration des codes modèles commentent les propositions de modifications lorsque requis.

Des consultations ont été menées par la RBQ pendant toute la durée de l'élaboration du projet de règlement :

- consultations des ministères et organismes à l'automne 2022 et au printemps 2023;
- consultations des municipalités et services incendie à l'hiver 2022-2023 dans le cadre de la concertation visant l'adoption éventuelle de codes de construction et de sécurité du bâtiment uniques au Québec;
- rencontre du comité consultatif provincial sur les impacts financiers à l'automne 2023.

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Avantages :

- Répond aux engagements pris par le gouvernement du Québec en vertu de l'Accord, c'est-à-dire la réduction des différences et des écarts entre les dispositions des codes de construction et l'adoption de la nouvelle édition du code modèle dans un délai visé de 24 mois;
- Favorise la mobilité de la main-d'œuvre, la libre circulation des produits, des services et des investissements au Canada;
- Diminue les différences entre les provinces et territoires quant aux éditions des normes de fabrication applicables et de la reconnaissance des avancées technologiques (nouveaux produits, nouvelles techniques d'évaluation, etc.); et
- Répond aux orientations du gouvernement du Québec.

Bénéfices :

- Le Québec bénéficie des recherches et des développements réalisés dans le cadre de l'élaboration des codes modèles.

Inconvénients :

- Aucun inconvénient n'a été identifié.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		1 à 99
Aucun impact		
<input checked="" type="checkbox"/>		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
<input type="checkbox"/>		1 à 99
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		500 et plus
Analyse et commentaires : Le projet de règlement n'aura pas d'impact direct sur l'emploi.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement touchera en grande majorité des PME, puisque le milieu de la construction est majoritairement composé par ce type d'entreprise.

Les mesures d'accompagnements (voir la section 10) et la période transitoire de 18 mois prévue au projet de règlement soutiendront les personnes visées par ces changements réglementaires avec la diffusion d'informations publiques gratuites par le biais des principales associations de l'industrie de la construction et des canaux de communication habituels de la RBQ en laissant le temps aux intervenants de s'ajuster et de se familiariser avec les nouvelles exigences.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de règlement proposé sera conforme à l'approche réglementaire largement utilisée au Canada et aux États-Unis. En référant à l'édition 2020 du CNB, nous diminuons les différences entre les exigences du Québec et celles de la majorité des autres provinces et territoires canadiens, comme stipulé dans l'Accord. En référant à cette édition du CNB, le Québec contribue à l'harmonisation des éditions de normes d'évaluation des matériaux, des bonnes pratiques et à l'application de nouvelles technologies ou l'utilisation de nouveaux matériaux référés au CNB sur l'ensemble du territoire canadien.

La modification du chapitre I, Bâtiment, du Code de construction ne devrait pas avoir d'effets sur la compétitivité des entreprises québécoises, mais plutôt un impact positif sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des

investissements entre ces principaux partenaires économiques, même si le projet de règlement inclut des exigences pour répondre aux enjeux particuliers du Québec.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Ce projet de règlement s'inscrit dans le processus continu de réalisation des termes de l'Accord qui vise entre autres à :

- promouvoir un marché intérieur libre, efficace et stable favorisant la création d'emplois à long terme, ainsi que la croissance et la stabilité économiques;
- favoriser l'innovation et stimuler la concurrence au Canada en réduisant les frais administratifs et les coûts d'observation, les formalités et le temps de mise sur le marché;
- réduire autant que possible et éliminer les obstacles à la libre circulation des produits, des services et des investissements au Canada.

L'adoption de la majorité des modifications apportées au CNB 2020 permet de répondre aux objectifs de l'Accord.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de règlement a été élaboré en mettant de l'avant les fondements et les principes de bonne réglementation de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. Voici, ci-après, comment ceux-ci ont été mis en application :

Fondements

a) les règles doivent être nécessaires;

L'adoption du projet de règlement modifiant le Code de construction s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour permet l'évolution de la réglementation en faisant bénéficier les utilisateurs des changements technologiques et des nouvelles connaissances. Elle contribue à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires prévue dans l'Accord, ce qui représente un intérêt pour les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

L'adoption de ce projet de règlement s'inscrit aussi dans la poursuite des engagements inscrits au Plan pour une économie verte 2030, ainsi que dans la mise à niveau 2026 du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques. Il vise l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées en apportant des modifications en matière d'accessibilité, comme attendue des politiques À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité et La fierté de vieillir.

b) les coûts pour les entreprises doivent être minimisés;

Les modifications du projet de règlement ont été élaborées en considérant la nécessité des changements et les répercussions sur les coûts de conception et de construction d'un nouveau bâtiment qui varieront d'environ 0,004 % à 3,47 % selon son usage, sa hauteur (nombre d'étages) et sa superficie, le tout dans le but d'améliorer l'accessibilité, la sécurité et la santé de ses occupants, la protection contre les risques liés aux changements climatiques et aux forces sismiques tout en diminuant les conséquences

sur l'environnement. Les établissements agricoles combustibles incluant un deuxième usage principal pourraient cependant voir leurs coûts de construction haussés de 7,41 %. Cependant, les impacts de ces mesures seront limités puisque, selon les projections, environ quatre établissements agricoles combustibles incluant un deuxième usage principal pourraient être construits par année.

c) les règles doivent être simples;

L'adoption de la plupart des exigences du CNB 2020 avec un minimum de modifications permet de se rapprocher du code modèle. En diminuant les différences entre les exigences du Québec et celles des autres provinces et territoires, l'application des exigences est simplifiée.

d) les règles doivent être facilement applicables par les entreprises visées et le gouvernement.

Les mesures d'accompagnement du projet de règlement intégreront des activités d'information sur les nouvelles exigences. Celles-ci comprendront des publications dans des magazines spécialisés et des conférences visant spécifiquement les constructeurs, les concepteurs et les intervenants du milieu de la construction. Un cahier explicatif et de la documentation permettant d'expliquer ces changements seront rendus accessibles.).

Principes des règles

a) elles doivent répondre à un besoin clairement identifié;

L'adoption du projet de règlement s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Conserver le Code de construction en vigueur obligerait l'industrie de la construction à appliquer des règles différentes de celles de provinces voisines, à installer des matériaux et des équipements conformes à des normes désuètes en plus d'empêcher l'utilisation des nouvelles technologies, ce qui serait contraire à l'esprit de l'Accord.

L'adoption de ce projet de règlement permet également de réaliser des engagements du Plan pour une économie verte 2030 ainsi que de la mise à niveau 2026 du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques et aussi l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées en apportant des modifications en matière d'accessibilité permettant d'atteindre des résultats attendus des politiques À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité ainsi que La fierté de vieillir.

b) elles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes;

Toutes les modifications introduites par le CNRC dans le CNB ont fait l'objet de consultations publiques au cours des années de l'élaboration du CNB 2020. De plus, des consultations ont été menées pendant toute la durée d'élaboration du projet de règlement auprès de municipalités, de services incendie et des membres du comité consultatif provincial.

c) elles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce;

Comme le projet de règlement contribue à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires, les normes auxquelles il fait référence pour les matériaux et les équipements sont alignées sur celles prévalant actuellement dans l'industrie manufacturière canadienne. Cette harmonisation présente un intérêt pour les

concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs en uniformisant également la mise en œuvre à travers les provinces et territoires canadiens.

d) elles sont fondées sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et sont conçues pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;

L'adoption du projet de règlement s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour permet l'évolution de la réglementation en faisant bénéficier les utilisateurs des changements technologiques et des nouvelles connaissances. Elle contribue à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires, ce qui représente un intérêt pour les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les consommateurs.

e) elles réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements de même que celles des ministères et organismes;

Le projet de règlement proposé sera conforme à l'approche réglementaire largement utilisée au Canada et aux États-Unis. La grande majorité des bâtiments canadiens sont soumis à une réglementation similaire en construction en considérant l'harmonisation des codes selon les termes de l'Accord. Bien que le projet de règlement inclue des exigences pour répondre aux enjeux du Québec, la majorité des exigences sont similaires ou identiques à celles des autres provinces et territoires canadiens.

f) elles doivent être axées sur les résultats, s'il y a lieu et dans la mesure du possible;

Le projet de règlement, comme les réglementations des juridictions nord-américaines, comporte des exigences prescriptives qui sont considérées comme étant des mesures minimales acceptables.

En vertu de la Loi sur le bâtiment, les entrepreneurs, les architectes et les ingénieurs doivent se conformer au Code de construction qui comporte les normes à respecter pour assurer la santé et la sécurité du public.

g) elles doivent être adoptées en temps opportun et révisées régulièrement et, le plus possible, être abolies si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus;

Le CNB est un code modèle mis à jour aux cinq ans. Le chapitre I, Bâtiment, du Code de construction rend obligatoire depuis le 8 janvier 2022, avec certaines modifications, l'application du CNB 2015. Cependant, comme le CNRC a publié l'édition 2020 du CNB en 2022 et que la planification stratégique de la RBQ prévoit la mise à jour des chapitres du Code de construction en fonction de l'évolution des normes nationales, il y a lieu de modifier le chapitre I, Bâtiment, afin d'y incorporer par renvoi le CNB 2020. De plus, l'Accord prévoit l'entrée en vigueur par les provinces et territoires de l'édition 2020 des codes modèles du CNRC 24 mois suivant leur publication en 2022.

h) elles doivent être publiées et rédigées dans un langage qui peut facilement être compris par le public.

Les codes de construction et de sécurité sont, par leur nature même, complexes. Toutefois, la publication d'un cahier explicatif permettra d'en simplifier la compréhension à l'aide d'explications et d'exemples afin d'assister le concepteur dans l'interprétation de la réglementation.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement modifiant le Code de construction s'inscrit dans la démarche de mise à jour de la réglementation au Québec. Cette mise à jour permet d'intégrer à la réglementation de nouvelles connaissances ainsi que des changements technologiques. Elle contribue à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces et territoires prévue dans l'Accord et répond aux priorités gouvernementales du Québec.

Le projet de règlement est issu d'une consultation menée auprès des ministères, organismes et associations concernés par l'application et les impacts des modifications proposées. Il répond ainsi aux préoccupations de la société québécoise tout en visant la qualité des travaux de construction et la sécurité du public qui accède aux bâtiments.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement qui seront déployées pour soutenir la mise en œuvre du projet de règlement comprendront des activités d'information sur les nouvelles exigences. Celles-ci incluront des publications dans des magazines spécialisés et des conférences visant particulièrement les constructeurs, les concepteurs et les intervenants du milieu de la construction. Un cahier explicatif est également prévu et de la documentation permettant d'expliquer ces changements sera rendue accessible.

De plus, le CNB 2020 modifié Québec, qui sera publié par le CNRC, contient des notes explicatives permettant d'interpréter certaines exigences.

Enfin, une période transitoire de 18 mois est intégrée au projet de règlement pour laisser le temps aux intervenants de s'ajuster et de se familiariser avec les nouvelles exigences.

12. PERSONNES-RESSOURCES

Direction du bâtiment
Direction générale de la réglementation et de l'expertise-conseil
Régie du bâtiment du Québec
255, boulevard Crémazie Est, bureau 100
Montréal (Québec) H2M 1L5
projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁴ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

14. ANNEXE

LISTE DU COMITÉ CONSULTATIF PROVINCIAL SUR LE CHAPITRE I, BÂTIMENT, DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Ministères, organismes ou partenaires
Association canadienne d'alarme incendie (ACAI);
Association des architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ);
Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC);
Association des consultants en codes du bâtiment (ACCB);
Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ);
Building Owners and Managers Association (BOMA);
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ);
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);
Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ);
Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);
Garantie Construction résidentielle (GCR);
Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
Ministère de la Sécurité publique (MSP);
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);
Ordre des architectes du Québec (OAQ);
Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ);
Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ);
Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCCQ);
Société d'habitation du Québec (SHQ);
Société québécoise des infrastructures (SQI);
Society of Fire Protection Engineers (SFPE);
Ville de Montréal;
Ville de Québec.